

COMMERCE DE DÉTAIL

Provigo Québec inc. (Maxi & cie – Saint-Laurent)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
(90) 106
 - **Répartition des salariés selon le sexe :** femmes: 49 ;
hommes: 57
 - **Statut de la convention :** renouvellement
 - **Catégorie de personnel :** commerce
 - **Échéance de la convention précédente :** 29 mars 2012
 - **Échéance de la présente convention :** 29 mars 2018
 - **Date de signature :** 23 janvier 2013
 - **Durée de la semaine normale de travail**
5 jours/sem., 40 heures/sem.
- Salarié à temps partiel**
5 jours ou moins/sem., moins de 40 heures/sem.

• Salaires

1. Aide général

Date	23 janv. 2013	31 mars 2013	30 mars 2014	29 mars 2015
Salaire/heure Min.	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$	9,90 \$
Salaire/heure Max.	10,30 \$ ¹	10,51 \$ ²	10,72 \$ ³	10,93 \$ ⁴

Date	27 mars 2016	26 mars 2017
Salaire/heure Min.	9,90 \$	9,90 \$
Salaire/heure Max.	11,15 \$ ⁵	11,37 \$ ⁶

1. Après 1 200 heures.
2. Après 1 800 heures.
3. Après 2 400 heures.
4. Après 3 000 heures.
5. Après 3 600 heures.
6. Après 4 200 heures.

2. Commis, 49 salariés

Date	23 janv. 2013	31 mars 2013	30 mars 2014	29 mars 2015
Salaire/heure Min.	10,30 \$	10,30 \$	10,30 \$	10,30 \$
Salaire/heure Max.	(13,87 \$ ⁴) 14,15 \$ ¹	14,43 \$ ²	14,72 \$ ³	15,01 \$ ⁴

Date	27 mars 2016	26 mars 2017
Salaire/heure Min.	10,30 \$	10,30 \$
Salaire/heure Max.	15,31 \$ ⁵	15,62 \$ ⁶

1. Après 9 000 heures.
2. Après 9 600 heures.
3. Après 10 200 heures.
4. Après 10 800 heures.
5. Après 11 400 heures.
6. Après 12 000 heures.

3. Boucher, réceptionnaire et autres fonctions

Date	23 janv. 2013	31 mars 2013	30 mars 2014	29 mars 2015
Salaire/heure Min.	16,15 \$	16,15 \$	16,15 \$	16,15 \$
Salaire/heure Max.	16,15 \$ ¹	16,47 \$ ²	16,80 \$ ³	17,14 \$ ⁴

Date	27 mars 2016	26 mars 2017
Salaire/heure Min.	16,15 \$	16,15 \$
Salaire/heure Max.	17,48 \$ ⁵	17,83 \$ ⁶

1. Après 600 heures.
2. Après 1 200 heures.
3. Après 1 800 heures.
4. Après 2 400 heures.
5. Après 3 000 heures.
6. Après 6 000 heures.

N. B. – Restructuration de l'échelle salariale.

Augmentation générale*

Date	23 janv. 2013	31 mars 2013	30 mars 2014	29 mars 2015
Augmentation	2%	2%	2%	2%

Date	27 mars 2016	26 mars 2017
Augmentation	2%	2%

* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

Rétroactivité

Le salarié en emploi le 23 janvier 2013, à l'exception de l'aide général, et qui est au maximum de l'échelle salariale de la convention collective 2006-2012, et ce, depuis au moins 600 heures travaillées, a droit à une augmentation de 2%, le tout rétroactif au 29 mars 2012. La rétroactivité sera payée dans les 30 jours suivant le 23 janvier 2013.

• Primes

Nuit: (0,85 \$) 0,90\$/heure

Affectation temporaire à un poste de gérant

de rayon: 10\$/jour et conserve tous les droits et privilèges de la convention

Affectation temporaire à une classification

supérieure: 0,50\$/heure – (6) 4 heures et plus au cours de la même semaine

Classification assistant gérant: 1\$/heure de plus que le taux de la classification

Adjoint analyste CAO: 0,50\$/heure

Superviseur salle des coffres: 0,50\$/heure – commis du service à la clientèle

Boni de Noël: le salarié a droit à un boni de Noël équivalent à 2% du salaire total gagné entre le 15 novembre de l'année précédente et le 15 novembre de l'année en cours. Le boni est versé le 1^{er} jeudi de décembre de chaque année.

• Allocations

Chaussures de sécurité: fournies par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes: fournis, entretenus et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

• Jours fériés payés

7 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence ou 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

• Congés mobiles

3 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence ou 1/20 du salaire gagné au cours des 4 semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

• Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4% ou taux normal
4 ans	3 sem.	6% ou taux normal
8 ans	4 sem.	8% ou taux normal
16 ans	5 sem.	10% ou taux normal

• Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte durée et de longue durée et une assurance maladie.

N. B. – Le salarié régulier est admissible après 3 mois de service. Le salarié à temps partiel est admissible après avoir complété 1 an de service et conservé une moyenne de 20 heures travaillées et/ou payées/semaine durant la période comprise entre le 1^{er} décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

1. Congés de maladie et/ou occasionnels

Le salarié régulier qui a 12 mois et plus d'ancienneté au 30 janvier a droit à un crédit de congés occasionnels de 56 heures/année.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié le ou avant le deuxième jeudi du mois de février de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

2. Soins dentaires

Cotisation: l'employeur contribue pour 0,18\$/heure travaillée/salarié au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

3. Régime de retraite

Cotisation: l'employeur contribue pour 0,65\$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada, 0,70\$ à compter du 1^{er} janvier 2014, 0,75\$ à compter du 1^{er} janvier 2016 et 0,80\$ à compter du 1^{er} janvier 2018.